



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

PREFECTURE

Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de la concertation publique
Affaire suivie par : Isabelle Lestrelin
Tél. : 02.33.75.47.42
isabelle.lestrelin@manche.gouv.fr
CDNPS 2017-191

- 9 JUIN 2017

unanimité

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE,
DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA MANCHE
FORMATION SPECIALISEE « DES SITES ET PAYSAGES »

Procès-verbal de la réunion du 26 avril 2017

Placée sous la présidence de M. Fabrice ROSAY, secrétaire général, la formation spécialisée des « sites et paysages » s'est réunie selon l'ordre du jour suivant :

Approbation du procès-verbal de la réunion du 7 mars 2017

Rapporteur : DDTM

Communes littorales – article L.121-10 (ex L.146-4-1) du code de l'urbanisme

ANNOVILLE - M. Jérôme BACHELEY - construction d'un rucher.

LE ROZEL - M. Pierre SIMON - extension d'une stabulation.

SURTAINVILLE - M. Alain LELERRE - construction stabulation, fumière, bloc traite.

LA HAGUE (Commune déléguée de Biville) - M. David HAMEL - bâtiment agricole élevage génisses, stockage fourrage.

Rapporteur : DDTM

*propositions de classement au titre des espaces boisés classés
article L.121-27 du code de l'urbanisme*

SAINT-REMY-des-LANDES, SURVILLE, GLATIGNY - Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche - propositions de classement d'espaces boisés dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

~ ~ ~

Étaient présents :

Mme Françoise AVRIL, inspectrice des sites - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
Mme Milcah BAUDEVEIX, représentant la direction départementale des territoires et de la mer (dossiers Annville, Le Rozel, Surtainville, La Hague)
Mme Aude FORESTIER-GIRARD, DDTM (dossier EBC)
M. François LEBOYER, représentant la direction départementale de la protection des populations
Mme Marie FRULEUX, représentant le service départemental de l'architecture et du patrimoine
M. Pierre de CASTELLANE, conseiller départemental
M. Guy CHOLOT, maire de Portbail
Mme Marie-Reine CASTEL, représentant du GRAPE
M. Emile CONSTANT, représentant du CREPAN
M. Marcel JACQUOT, représentant Manche-Nature
M. Olivier de BOURSETTY, géomètre-expert
M. Marcel ROUPSARD, professeur émérite géographie
M. Emmanuel FAUCHET, directeur du CAUE

Membres absents ou excusés : M. Arnaud PAQUIN, M^{me} Valérie NOUVEL, M. Loïc de CONIAC, M. Jean-Michel PERIGNON

Assistait également à la réunion : M^{me} Marylène LESOUF, cheffe du bureau de l'environnement et de la concertation publique - service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, M. Franck HALLEY - DDTM et M. Marc LECOUSTEY représentant la Chambre d'Agriculture.

Place de la préfecture - BP 70522 - 50002 SAINT-LO CEDEX - Tél. : 02.33.75.49.50 - Mél. : prefecture@manche.gouv.fr
Heures d'accueil du public (guichets SIV, permis de conduire, étrangers) : de 8 h 30 à 12 h 30
Accueil général de 9 h à 16 h 15

M. le secrétaire général soumet à l'approbation des membres, le procès-verbal de la réunion du 7 mars 2017. En l'absence d'observation, il est approuvé à l'unanimité.

~ ~ ~

ANNOVILLE

M. Jérôme BACHELEY

demande de permis de construire pour un rucher

Commune littorale – article L.121-10 (ex L.146-4-1) du code de l'urbanisme

Le contexte

M. Jérôme Bacheley a déposé une demande de permis pour la construction d'un rucher et d'un potager à titre professionnel, rue des Peupliers, sur la commune d'Annoville. Les ruches installées à Annoville (10) et à Saint-Germain sur Ay (40) produiront miel et gelée royale et nécessitent la construction d'un laboratoire de transformation. Le demandeur déclare son intention d'en faire son activité principale.

Le projet est situé sur un terrain à 850 m du site classé « des Dunes d'Annoville » sur une parcelle bordant la rue des Peupliers, à 1,5 km au sud du bourg d'Annoville et à égale distance du rivage de la mer. Ce terrain est classé en zone agricole du POS, la révision en PLU qui est en cours maintiendrait ce classement. Toute la façade maritime de la commune d'Annoville est vierge de toute construction.

A noter que ce projet est une deuxième demande de permis de construire, la première ayant été refusée au motif que M. Bacheley ne résidait pas dans la Manche, n'était pas exploitant agricole, qu'il s'agissait d'une activité secondaire et qu'une miellerie était incompatible avec la proximité de l'habitat.

Les caractéristiques du projet

La parcelle surplombe la voie d'environ 1,2 m. Le projet, en retrait de 13 m par rapport à la voie, consiste en un bâtiment en bois, couvert en zinc noir, de 51 m² divisé en :

- une serre de 4,8 m² et une terrasse non couverte de 9 m² en pignon Ouest,
- un laboratoire (extraction gelée royale), une miellerie (extraction de miel), une partie réservée au matériel dans la partie centrale (27 m²),
- un rucher couvert de 18 m² clos par un système de clins de bois ajourés pouvant abriter 10 ruches, en pignon Est,
- un espace de 3 m² clos et couvert dont l'usage n'est pas précisé, en façade Nord
- une palissade en bois d'une hauteur de 2 m à l'arrière du rucher pour protéger les abeilles.

Les menuiseries seront en aluminium gris. Une éolienne d'un diamètre d'1,5 m sera posée en toiture, elle culminera à une hauteur totale de 7,7 m. La partie centrale du bâtiment est composée d'une toiture asymétrique à deux pans dont le faitage est à une hauteur maximale de 4,5 m.

Des haies de troènes ont été plantées récemment en limite de terrain ainsi que des arbres fruitiers dans l'espace séparant le bâtiment de la rue de Peupliers .

Cadre réglementaire

Le service instructeur de la demande de permis de construire doit vérifier la compatibilité du projet avec les règles d'urbanisme.

Le projet, situé sur le territoire d'une commune littorale, en dehors des espaces proches du rivage, constitue de par son implantation et son importance, une extension de l'urbanisation et est incompatible avec la proximité de l'habitat : accord du préfet après avis de la CDNPS en application de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme.

Avis du rapporteur

Pour cette nouvelle demande, le rapporteur s'est rapproché de la Chambre d'agriculture qui considère que le nombre de ruches qui sera exploité permettra l'emploi d'un équivalent temps plein ce qui permet la classification de l'activité en agricole. Toutefois, le choix architectural de ce projet ne permet pas de l'identifier au premier abord comme un bâtiment agricole. En effet, l'aménagement d'une serre et d'une terrasse constituent des caractéristiques communément acquises pour l'habitat. Par ailleurs le projet de construction est déconnecté du Hameau Hébert situé à l'Est qui est constitué de maisons traditionnelles et de constructions en bois plus contemporaines. Ce hameau présente, par ailleurs, des constructions denses dans un périmètre bien délimité qui n'a pas vocation à s'étendre. Seules quelques constructions liées à l'activité maraîchère sont perceptibles au loin et justifient le classement en secteur agricole. De plus, le site a vocation à conserver un caractère naturel afin de mettre en valeur le paysage dans son approche globale. Le rapporteur considère que l'ajout d'une construction en bordure d'une voie touristique et les aménagements qui y sont associés seront donc de nature à contribuer au

mitage d'un espace naturel et à nuire à la qualité paysagère du secteur qui constitue une amorce au site classé. Dans ces conditions, il propose un avis défavorable.

Observations de la commission

M. de Castellane maire de la commune d'Annville indique que, pour ce dossier, il sortira de la salle quand le pétitionnaire viendra exposer son projet et répondre aux éventuelles questions de la commission. Il précise qu'en tant que membre de la CDNPS, il ne participera pas au vote sur ce projet.

Prenant la parole en sa qualité de maire de la commune d'implantation du projet, il donne lecture de la décision du conseil municipal, prise lors de sa séance du 21 avril dernier, qui souhaite préserver l'environnement et valoriser la richesse touristique et pédagogique du site dunaire qui est aussi une voie d'accès à la mer. La politique de développement de sa commune est de conserver le site naturel, toute construction étant dommageable.

*M. DE CASTELLANE sort de la salle,
M. Jérôme BACHELEY est introduit.*

M. le secrétaire général fait part que M. de Castellane, membre de la commission et également maire de la commune d'Annville, souhaite montrer sa neutralité et que par conséquent il ne souhaite pas participer ni aux débats ni au vote.

M. Bacheley indique qu'il habite actuellement dans l'Eure où il possède 8 ruches en tant qu'« amateur. » Dans ce département, il doit faire face à la perte d'abeilles en raison de la proximité de la culture de colza et de maïs qui désoriente les abeilles et les empêche de retrouver le chemin du retour. Dans ces conditions, tout développement sur place est impossible. Or, l'intéressé souhaite avoir la qualité de « professionnel » qui nécessite l'exploitation minimum de 10 ruches. Il saisit donc l'opportunité d'être propriétaire d'un terrain sur la commune d'Annville pour pouvoir y implanter ses ruches et devenir professionnel, ce qui lui permettra de vendre sa production. De plus, il constate qu'il y a moins de pesticides dans ce secteur du fait de la présence des maraîchers. Il a également le projet d'acheter une maison d'habitation qui serait située sur la commune de Lingreville. Enfin, pour la production de gelée royale, l'intéressé précise qu'il vient de terminer une formation spécifique de 3 semaines car si la gelée royale est plus rémunératrice, la production requiert une qualification particulière.

Sortie de M. Jérôme BACHELEY et rentrée de M. de Castellane.

M. Cholot fait remarquer que le bâtiment prévu ne ressemble pas à un bâtiment agricole mais plutôt à une habitation et se demande s'il est possible de vivre économiquement de 10 ruches. La **DDTM** indique que la gelée royale est un produit à forte valeur ajoutée et que selon le groupement de producteurs, 20 ruches suffisent à dégager un revenu pour un équivalent temps plein.

Mme Baudeveix précise qu'aucune information n'a été donnée sur l'exploitation des ruches à Saint Germain sur Ay et que le choix de l'implantation à Annville s'est imposé, le terrain étant moins isolé et plus facile à protéger contre les vols.

M. Constant considère que le site choisi est un site exceptionnel et qu'il faut avant tout le protéger.

Les membres de la commission ne souhaitant pas prolonger les débats **M le secrétaire général** soumet le projet au vote en rappelant aux membres qu'ils doivent se prononcer sur l'atteinte ou non à la qualité paysagère de ce projet de construction.

VOTE (12 votants seulement M. de Castellane s'abstenant de voter) : la commission émet un **avis défavorable** à l'unanimité au projet présenté.

~ ~ ~
LE ROZEL

M. Pierre SIMON

demande de permis de construire pour l'extension d'une stabulation
avec fosse béton et fumière non couverte
Commune littorale – article L.121-10 (ex L.146-4-1) du code de l'urbanisme

Le contexte

Il s'agit de la construction d'une stabulation pour vaches laitières et d'une fosse à lisier, dans une zone classée agricole au PLU, en retrait de la route départementale n°62, à 1,5 km au Sud-est du bourg du Rozel et à environ 2,5 km du rivage de la mer. La région est bocagère et le paysage est marqué par un relief important, des prairies

délimitées par des haies plus ou moins denses, des clôtures et des talus. L'exploitation actuelle est composée de bâtiments d'élevage et de stockage ainsi que l'habitation de l'ancien exploitant (père du demandeur).

Les caractéristiques du projet

Le projet consiste en l'extension de la stabulation d'une surface d'aire paillée de 886 m² pour 56 vaches laitières dans le prolongement de celle existante et en la construction d'une fosse à lisier de 2 778 m³ en extrémité de la stabulation projetée.

Ce projet permettra de loger les animaux sans augmentation d'effectifs et n'aura donc pas d'impact sur le volume d'effluent produit.

Les matériaux seront de ton neutre et adaptés à l'usage agricole : un bardage bois vertical, un soubassement en béton banché de 0,75 m surmonté d'un mur agglos d'1,5 m et d'un bardage à claire voie sur la façade Ouest et le pignon Nord, avec une couverture en plaques ondulées de fibre ciment de teinte naturelle. La hauteur au faitage sera de 7,9 m. Les portes seront réalisées en bac acier gris anthracite sur le pignon Nord. L'implantation se fera sur les parcelles A1 n°70 et 69 et nécessitera un terrassement en remblai sur le pignon Nord. L'impact visuel sera atténué par la présence du bâti existant et par les haies environnantes.

Cadre réglementaire

Le projet, situé sur le territoire d'une commune littorale, en dehors des espaces proches du rivage, constitue de par son implantation et son importance, une extension de l'urbanisation et est incompatible avec la proximité de l'habitat : accord du préfet après avis de la CDNPS en application de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme.

Avis du rapporteur

Le secteur est à vocation agricole. Les bâtiments existants sont en retrait de la route départementale et sont peu visibles depuis la voie publique. Le projet d'agrandissement se situe dans le prolongement de la stabulation existante et la fosse sera créée à l'extrémité du bâtiment. Par ailleurs, les accès sont existants et aucune plantation supplémentaire n'est prévue. Dans ces conditions, le rapporteur propose de donner un avis favorable au projet.

Observations de la commission

Mme Avril fait remarquer que des plantations supplémentaires pour compléter l'existant sont prévues dans la demande de permis. M. Roupsard déplore que le projet soit situé en ligne de crête et donc visible au loin. Ce qui est de nature à altérer le paysage exceptionnel. M. Constant fait observer que le bâtiment est tout en longueur. Il lui est répondu que cette configuration est recommandée afin de respecter les normes en matière de curage et de ventilation. Il est précisé qu'en cas d'augmentation des effectifs, le bâtiment sera fonctionnel et que tout autre implantation doublerait les coûts. M. Roupsard fait remarquer que le bâti existant s'intègre mal dans le paysage. Mme Baudeveix note que si le bac acier est visible de loin particulièrement en vis à vis de l'exploitation, il n'est pas perceptible de la route.

VOTE (13 votants) : la commission émet un **avis favorable** à l'unanimité au projet tel que présenté.

~ ~ ~

SURTAINVILLE

M. Alain LELERRE

demande de permis de construire pour une stabulation, fumière et bloc traite
Commune littorale – article L.121-10 (ex L.146-4-1) du code de l'urbanisme

Le contexte

La demande de permis consiste en la construction d'une stabulation, d'une salle de traite en remplacement de l'existante vétuste, d'une nurserie et d'une fumière couverte sur la commune de Surtainville, situés à près de 3 km au Sud-Est du bourg et en retrait de la route départementale n°904. Le terrain est classé en zone agricole du PLU approuvé en 2003. Le projet est implanté en partie haute de la propriété en continuité des bâtiments existants. Une haie d'arbres de haut jet délimite la propriété le long de la voie publique.

Les caractéristiques du projet

Le projet s'articule autour de la construction d'une stabulation afin de créer une surface d'aire paillée pour le logement de 45 vaches et d'un bâtiment sur litière accumulée pour les génisses d'élevage (deux volumes rectangulaires de 1 432 m²), de la construction d'un bloc de traite 2 x 5, d'une fumière couverte de 225 m² et d'une fosse de stockage des eaux de la salle de traite de 200 m³.

Le projet nécessitera un terrassement en remblai sur la façade Sud-Est. Les matériaux seront de ton neutre et adaptés à l'usage agricole : un soubassement en agglomérés surmonté d'un bardage bac acier gris anthracite sur

le pignon Sud-Ouest, des portes en bac acier gris anthracite et une couverture à deux pans en bac acier bleu ardoise.

Le pignon Nord-Est de la fumière couverte sera réalisé avec un soubassement en agglomérés surmonté d'un bardage bois à claire voie. La façade Sud-Est sera réalisée avec un soubassement en agglomérés surmonté d'un polycarbonate et d'un bardage bois. La hauteur maximale au faîtage sera de 6,4 m. L'impact visuel sera atténué par la présence de nombreuses haies bocagères et par le bâti existant.

Cadre réglementaire

Le projet, situé sur le territoire d'une commune littorale, en dehors des espaces proches du rivage, constitue de par son implantation et son importance, une extension de l'urbanisation et est incompatible avec la proximité de l'habitat : accord du préfet après avis de la CDNPS en application de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme.

Avis du rapporteur

L'exploitation actuelle est composée des bâtiments d'élevage et de stockage ainsi que de l'habitation du demandeur. La stabulation est vétuste et ne permet pas de loger le bétail en période hivernale. Ce projet est déposé dans le cadre d'une mise en conformité de l'exploitation notamment pour la fumière et la laiterie. Il permettra de réaménager l'ensemble et d'améliorer les conditions de travail de l'exploitant en participant au bien-être animal. Le rapporteur propose un avis favorable au projet sous réserve que le bardage bois des façades et le bardage métallique des pignons Sud-Ouest et Nord-Ouest descendent à 1,5 m du sol au minimum.

Observations de la commission

M. Rouspard remarque que ce projet ne se voit pas de la mer et qu'il a peu d'impact sur le paysage.

M. Jacquot note la concentration dense des bâtiments. La configuration s'explique par des nécessités techniques liées à la ventilation.

VOTE (13 votants) : les membres de la commission émettent un **avis favorable** à l'unanimité au projet et à la prescription proposée par le rapporteur.

~ ~ ~

LA HAGUE (Commune déléguée de Biville)

M. David HAMEL

Demande de permis de construire pour bâtiment agricole (élevage génisse, stockage fourrage)
Commune littorale – article L.121-10 (ex L.146-4-1) du code de l'urbanisme

Le contexte

M. Hamel a déposé une demande de permis pour construire un bâtiment d'élevage de bovins (stabulation) et un bâtiment de stockage de fourrage à environ 3 km du rivage de la mer et à 1,5 km à l'Ouest du bourg de la commune déléguée de Biville. Le secteur à vocation agricole est marqué par un relief important, des prairies délimitées par des haies plus ou moins denses, des clôtures et des talus. Les deux bâtiments seront implantés en partie haute de la propriété (parcelle en surplomb de 2 m par rapport au niveau du terrain naturel de la stabulation existante). La réalisation de ce projet permettra d'augmenter le cheptel et de répondre aux besoins fonctionnels de l'activité.

Les caractéristiques du projet

Le projet consiste en la construction d'une stabulation paillée (50 m x 18 m) d'aspect traditionnel à deux pans et appentis, de volume classique, bardée en bois vertical de teinte naturelle sur une maçonnerie de couleur grise et couverte en fibro-ciment grandes ondes de couleur gris clair et d'un bâtiment de stockage (30 m x 21 m), structure posée sur des dés de béton et couverte en plaques fibro-ciment grandes ondes de couleur gris clair, forme bi-pente avec des auvents de part et d'autre.

D'une hauteur au faîtage de 7 m, la stabulation présentera des portes bardées en bac acier de couleur grise. Les pignons du bâtiment de stockage sont prévus en bac acier de même couleur.

Cadre réglementaire

Le projet, situé sur le territoire d'une commune littorale, en dehors des espaces proches du rivage, constitue de par son implantation et son importance, une extension de l'urbanisation et est incompatible avec la proximité de l'habitat : accord du préfet après avis de la CDNPS en application de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme.

Avis du rapporteur

Compte tenu de la topographie du site, les deux bâtiments seront visibles depuis le versant opposé. Cependant les covisibilités restent ponctuelles et limitées entre la végétation présente et le relief. Depuis l'accès principal, le projet sera masqué par une haie et les bâtiments existants à l'entrée du site.

Le rapporteur propose un avis favorable assorti des réserves suivantes :

- sur la stabulation, le bardage bois en façade Nord-Ouest et sur les deux pignons devra descendre à 1 m du sol, à l'identique de ce qui est prévu en façade Sud-Est.
- pour le bâtiment de stockage les pignons devront être couverts par du bardage bois, tel qu'indiqué sur le plan numéroté PC 5 joint à la demande de permis.
- le long de la limite de propriété Ouest, plantation d'une haie sur talus composée d'essences locales afin de créer un écran végétal vis-à-vis des tiers.

Observations de la commission

En réponse à **M. Jacquot** qui s'interroge sur la séparation des deux bâtiments, **M. Leboyer** indique que des distances réglementaires sont à respecter en matière de risques incendie entre un bâtiment de stockage de fourrage et des bâtiments abritant des animaux. **M. Rouspard** rappelle que le site de la Hague est un site prestigieux avec ses sentiers de randonnées, ses landes défrichées au XIXème siècle. A ce titre, il est nécessaire qu'un « écran » masque la vue de l'exploitation.

VOTE (13 votants) : la commission émet un **avis favorable** à l'unanimité à la proposition d'avis et de prescriptions du rapporteur.

~ ~ ~

SAINT-REMY-des-LANDES, SURVILLE, GLATIGNY

Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche

propositions de classement d'espaces boisés dans le cadre de l'élaboration du PLUi.
article L.121-27 du code de l'urbanisme

Le contexte

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi de l'ancienne communauté de communes de la Haye du Puits, la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche présente un projet de classement en EBC qui concerne uniquement trois communes littorales déléguées de la commune nouvelle de La Haye : Saint-Rémy-des-Landes, Surville et Glatigny.

Les caractéristiques du projet

Le projet de PLUi prévoit la mobilisation de différents outils pour la protection, le maintien et la valorisation de la trame boisée du territoire pour en préserver les fonctions hydrauliques ou paysagères et valoriser les paysages emblématiques.

Sur le territoire de la commune de Saint-Rémy-des-Landes il est proposé :

- le déclassement des EBC n°1, 2, 4, 6, 7, 12, 13, 14 ;
- le déclassement au profit d'une protection au titre de la loi Paysage des EBC n°3, 5, 9, 10, 11, parcelle AC44 et bord de la parcelle ZD1 ;
- le maintien du classement des EBC n°8,15.

Sur le territoire de la commune de Surville il est proposé :

- le déclassement au profit d'une protection au titre de la loi Paysage de l'EBC n°1.

Sur le territoire de la commune de Glatigny il est proposé :

- le déclassement des EBC n°1, 2, 4, 5 et parcelle ZC31 ;
- le déclassement au profit d'une protection au titre de la loi Paysage des EBC n°3 et 6.

Cadre réglementaire

Avis simple de la CDNPS en application de l'article L121-27 du code de l'urbanisme.

Avis du rapporteur

Le projet propose de classer 900 ha de plus que les boisements classés actuels. Un des enjeux identifiés lors du diagnostic du PLUi est la préservation des espaces boisés notamment et la trame bocagère associée. A l'échelle des PLUi, les enjeux forts en termes de préservation de boisement se situent en général en dehors des communes littorales.

Le rapporteur soumet aux membres de la commission un avis favorable au projet sous réserve de maintenir en EBC et en ajustant leur délimitation à l'emprise actuelle du boisement les EBC suivants :

- EBC 5, 8, 9, 10, 11, 15 de Saint-Rémy-des-Landes
- EBC 3 et 6 de Glatigny (parties boisées des parcelles ZD 20 à 27 sauf les parcelles ZD12, ZD 26a et haies de la parcelle ZD 29b)

et propose de recommander à la collectivité :

- d'étudier l'opportunité d'une protection des « espaces boisés » suivants, potentiellement significatifs à l'échelle du secteur littoral, par le PLUi.

- à Saint-Rémy-des-Landes, les parcelles AB 235 (Les Mielles aux Marais) et ZA 96 (la Beslière),
- à Surville, le boisement le long de la frette entre la RD 337 et le lieu-dit « La Course » (parcelles n°B174 à 183 et 493),
- à Glatigny, l'ensemble boisé à l'ouest du bourg au sud de l'étang,
- et l'ensemble boisé formé par l'EBC 13 de Saint-Rémy-des-Landes et les parcelles B197, 199, 439, 444 à 447 de Surville.

- de compléter le classement des EBC 3 et 6 de Glatigny par un classement en EBC des parties boisées des parcelles ZP 17 à 21 de la commune déléguée non littorale de Montgardon ;

- d'identifier au titre de la Loi Paysage le verger de la parcelle ZD 26a et les haies de la parcelle ZD 12 de Glatigny.

Les raisons du choix (pas de protection / classement en EBC / mise en place d'un autre type de protection) devront être justifiées dans le rapport de présentation.

Observations de la commission

M. Constant s'interroge sur le déclassement d'un boisement trop dégradé par des tempêtes successives dans le parc du Manoir de Surville alors qu'un reboisement pourrait être proposé. **Mme Forestier-Girard** signale qu'à l'échelle du groupement de communes, ce parc boisé est beaucoup moins significatif que celui du château de Saint-Rémy-des-Landes et précise que ce déclassement se fait au profit d'une protection au titre de la loi paysage. En réponse à une observation de M. Jacquot **M. le Secrétaire général** rappelle que l'avis de la CDNPS est un avis simple qui sera porté à la connaissance du public dans le dossier d'enquête publique. **M. Rounsard** fait remarquer que les sites proposés sont des landes (Saint-Rémy des Landes) dénaturées qui se sont boisées car le pâturage a disparu.

Mme Julie MORIN chargée de mission et M. Thierry RENAUD, vice-président en charge de l'aménagement du territoire - communauté de communes Côte Ouest Centre Manche sont introduits.

Mme Morin présente le dossier déposé pour la CDNPS et apporte des éléments d'information quant aux recommandations émises par le rapporteur, en particulier :

- à Saint-Rémy des Landes, sur la parcelle ZA 96, le boisement a été créé pour la chasse et ne mérite pas un classement. Un des objectifs du projet d'aménagement et de développement durable est de lutter contre la création de boisement d'agrément de faible qualité écologique car essentiellement constitués de sapins. **M. Jacquot** considère que ces boisements favorisent le développement de la biodiversité. Au contraire **M. Rounsard** estime qu'il n'y a pas lieu de sacrifier des boisements de sapins.

- à Saint-Rémy des Landes, l'ensemble boisé formé par l'EBC 13 de St-Rémy-des-Landes et les parcelles B 197, 199, 439, 444 à 447 de Surville ne mérite pas un classement au regard des essences d'arbres plantées.

- à Surville, l'absence de classement des boisements le long de la rivière « Frette » répond à une cohérence interne du PLUi qui ne propose pas de favoriser des ripisylves sur son territoire.

M. de Castellane souhaite savoir si la finalité du déclassement est de procéder à des déboisements. **Mme Morin** indique qu'aucun changement d'affectation n'est prévu mais qu'il s'agit d'harmoniser les décisions avec le reste du territoire sur le littoral ou en rétro-littoral.

- à Glatigny, l'absence de classement de l'ensemble boisé situé à l'Ouest du bourg (au sud de l'étang) est justifiée du fait de la présence de plusieurs maisons. En effet, les propriétaires se sont regroupés pour planter dans leur jardin des essences d'agrément qui donne une impression de boisement. En réponse à une question de Mme Avril, **Mme Morin** précise que les plantations ne sont pas des espèces locales et ne méritent donc pas de classement en EBC.

VOTE (13 votants) : la commission émet un **avis favorable** à la majorité (1 abstention) à la proposition d'avis et de prescriptions du rapporteur.

Le président,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Fabrice ROSAY